

EXTRAIT **DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ST/N° 136-2026

Le Maire de la Commune de Blanzat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Pascal MAURIN** de l'entreprise **SADE**, située 214 avenue Jean Mermoz – 63100 CLERMONT-FD ;

Considérant l'exécution de travaux de branchement aux réseaux d'eaux usées dans le cadre des travaux du collecteur nord à Blanzat sur le chemin de Nohanent à Cébazat à Blanzat ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de présenter un danger pour les piétons ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des personnes et prévenir tout accident, d'interdire temporairement la circulation des piétons sur la portion concernée du chemin communal ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée de façon suivante chemin de Nohanent à Cébazat à Blanzat :

- Piétons interdits à partir de l'intersection du contournement du stade jusqu'à la limite de la commune entre Blanzat et Nohanent

Cette réglementation sera applicable durant la période des travaux du **lundi 21 septembre 2026 au lundi 30 novembre 2026**.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réglementé de façon suivante sur le parking à l'arrière du terrain d'honneur du foot :

- Stationnement interdit
- Autorisation de stockage de matériaux à l'entreprise intervenante

Cette réglementation sera applicable durant la période des travaux du **lundi 28 septembre 2026 au lundi 23 novembre 2026**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** de l'obtention de la permission de voirie délivrée par les services de Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 4 : Une signalisation de ce chantier visible de jour comme de nuit sera mise en place par l'entreprise, maintenue et adaptée pendant la période des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification et publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chamalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur,
- Gendarmerie,
- Service Secours et Incendie,
- Services de Clermont Auvergne Métropole.

Fait à Blanzat, le 21 septembre 2026

Le Maire
Richard BERT

